

CONCOURS

D'AUXILIAIRE DE

PUERICULTURE

TERRITORIAL SESSION 2017

Centre de Gestion organisateur : CDG de Saône et Loire – 6 rue de flacé -
71018 MACON Cedex

Tel (LD service concours) 03.85.21.19.02

Adresse-Mail : concours@cdg71.fr

Site : www.cdg71.fr

Centres de Gestion conventionnés :

- CDG de la Nièvre : 24 rue du champ de foire – 58028 NEVERS Cedex
- CDG de l'Yonne – 47 rue Théodore de Bèze – 89011 AUXERRE Cedex

site internet
www.cdg71.fr



6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10
centredigestion@cdg71.fr

I) STRUCTURE ET MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

→ Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C.

→ Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

→ Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

II) LE RECRUTEMENT

2.1. Conditions générales d'accès à la Fonction Publique

→ Le candidat doit remplir au moment de son inscription au concours toutes les conditions nécessaires à sa nomination éventuelle en cas de réussite :

- posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions auxquelles il postule,
- être en situation régulière au regard du service national,
- être physiquement apte pour l'exercice de la fonction.

2.2. Conditions d'accès au cadre d'emplois

→ Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

→ Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- **certificat d'auxiliaire de puériculture** (institué par le décret du 13/08/1947 ;
- **diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture** ;
- **certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture.**

Ce concours est ouvert également aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{ère} année en 2^{ème} année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

III) EPREUVE DU CONCOURS

→ Le concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial comporte une **seule épreuve d'admission** qui consiste en un **entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes).

- Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

- Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

- Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

- A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique la liste des candidats admis dans la limite des places ouvertes au concours.

IV) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

→ **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, étant entendu que la nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Par conséquent, aucun poste ne sera affecté systématiquement à chaque candidat admis et la recherche d'un emploi lui incombe.

→ Les lauréats du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude qui a une valeur nationale.

L'inscription est valable deux ans, elle peut être reconduite de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit d'inscription la troisième et la quatrième année, qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme de des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

→ Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

→ Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

→ Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration dispensée par le CNFPT, dans les conditions prévues par le décret du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.